
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/018

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE PLUI – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE PADD DU PLUI

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en communes fin 2016 et notamment au conseil municipal en séance du 23 novembre 2016 ainsi qu'au conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Suite aux premiers débats qui ont eu lieu fin 2016 en communes et à la Métropole, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été complété et enrichi suite au travail règlementaire, à la concertation avec le public et au travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs intéressés.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux parties :

1ère partie : une métropole montagne forte de ses diversités

2ème partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la métropole

- Economie & universités – Pour une métropole qui encourage l'innovation et l'emploi

- Transport et déplacements – Pour une métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires

- Habitat, politique de la ville & cohésion sociale – Pour une métropole solidaire

- Environnement & cadre de vie – Pour une métropole durable et agréable à vivre

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Fontanil-Cornillon,

PREND acte de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/019

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EXERCICE 2017 – BUDGET PRINCIPAL

Le comptable de la commune présente, chaque année, les comptes de gestion qui retracent les opérations réalisées par la trésorerie pour le compte de la commune.

Ces comptes sont en tous points conformes, tant en dépenses qu'en recettes, aux opérations réalisées et constatées par le compte administratif du budget principal, il est proposé de les adopter sans réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2017 pour le budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/020

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE
2017 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire, présente au Conseil le compte administratif 2017 du budget principal. Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

Résultat- section de fonctionnement	
Recettes	4 529 255.35€
Dépenses	3 899 529.16€
Résultat de l'exercice (A)	629 726.19€
Résultat reporté budget principal N-1 (B)	150 000€
Résultat de clôture à affecter (A+B)	779 726.19€

Résultat – section d'investissement	
Recettes	1 909 889.21 €
Dépenses	2 174 467.03€
Résultat de l'exercice (A)	-264 577.82€
Résultat reporté budget principal N-1(B)	1 417 813.11€
Résultat de clôture à affecter (A + B)	1 153 235.29€

Monsieur le Maire s'étant retiré, Monsieur Claude CALAUX président de séance propose d'approuver le compte administratif 2017 du Budget Principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 22 voix pour, le Maire étant sorti de la salle,

APPROUVE le compte administratif du budget principal 2017

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le
 et publication ou notification
 du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/021

AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune.

Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2017 de **779 726.19€**.

Il est constitué du résultat de l'exercice 2017 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat- section de fonctionnement	
Recettes	4 529 255.35€
Dépenses	3 899 529.16€
Résultat de l'exercice (A)	629 101.89€
Résultat reporté budget principal N-1 (B)	150 000€
Résultat de clôture à affecter (A+B)	779 726.19€

Section d'investissement

La section d'investissement ne fait apparaître aucun besoin de financement pour 2018.

Ce besoin de financement est composé du solde d'exécution de la section d'investissement 2017 cumulé au résultat de la section d'investissement reporté, corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Résultat – section d'investissement	
Recettes	1 909 889.21 €
Dépenses	2 174 467.03€
Résultat de l'exercice (A)	-264 577.82€
Résultat reporté budget principal N-1(B)	1 417 813.11€
Résultat de clôture à affecter : C= (A + B)	1 153 235.29€

Besoin de financement	
Résultat d'investissement (C)	1 153 235.29€
Restes à réaliser reportés en dépenses (D)	574 483.20€

Restes à réaliser reportés en recettes (E)	430 000.00€
Solde des restes à réaliser F = E - D	-144 483.20€
Solde résultat à affecter corrigé des restes à réaliser	1 008 752.09€

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,
Vu le compte administratif 2017 du budget principal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement (R 1068) : 0€
- Dotation complémentaire de réserves (R 1068) : 629 726.19€
- excédent de fonctionnement reporté (R002): 150 000,00€

PREND NOTE du report à la section d'investissement du budget 2018 du solde d'investissement en recettes (R001) et des restes à réaliser.

REPREND ces résultats dans la décision modificative n°1 valant budget supplémentaire 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/022

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour vocation l'affectation des résultats du Compte Administratif 2017, l'intégration des reports d'investissements et certains ajustements.

Elle se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D022 dépenses imprévues		150 000.00 €	R002 excédent antérieur reporté		150 000,00 €
D022 dépenses imprévues		150 000,00 €	total R002 Excédent antérieur reporté		150 000,00 €
Total DF		150 000,00 €	Total RF		150 000,00 €
total général SF		150 000,00 €			150 000,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
restes à réaliser 2017			restes à réaliser 2017		
D13251 sub du GFP de regroupement		116 433,49 €	R024 produits cession		430 000,00 €
Total D 13 subventions d'investissements		116 433,49 €	Total R 024 produits de cessions		430 000,00 €
D2128 autres agencements et aménagements		4 061,65 €			
D2135 installations générales, agencements, aménagements, construction		69 720,33 €			
D2152 installations de voirie		1 992,00 €			
D21538 autres réseaux		1 272,00 €			
D21578 autre matériel et outillage de voirie		8 154,90 €			
D2184 mobilier		10 108,10 €			
Total D 21 immobilisations corporelles		95 308,98 €			

D2313 immo en cours de constructions		362 740,73 €			
total D 23 immobilisations en cours		362 740,73 €			
total restes à réaliser 2017		574 483,20 €	Total restes à réaliser 2017		430 000,00 €
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D2313 immobilisations en cours de construction		407 006,63 €	R001solde d'investissement reporté		1 153 235,29€
total D23 immobilisations en cours		407 006,63 €	R001 Solde d'investissement reporté		1 153 235,29€
D2135 installations générales, agencements, aménagements, construction		100 000,00 €	R021 virement de la section de fonctionnement		
total D21 immo corporelles		100 000,00 €	total R021 Virement de la section de fonctionnement		- €
			R1068 excédent de fonctionnement		629 726,19 €
			total R10 Dotations fonds divers réserves		629 726,19 €
			R 1641 .emprunts	1 131 471,65 €	
			Total R16 emprunts et dettes assimilés	1 131 471,65 €	
Total DM n°1 SI	€ -	507 006,63 €	total DM n°1	1 131 471,65 €	1 782 961,48€
total RAR + DM n°1 SI	€ -	1 081 489,83€	total RAR + DM n°1	1 131 471,65€	2 212 961,48€
total général SI		1 081 489,83 €	total général		1 081 489,83 €

TOTAL GENERAL	€	1 231 489,83€		1 131 471,65€	2 362 961,48€
		1 231 489,83 €			1 231 489,83 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/023

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DU PERISCOLAIRE

La gestion, l'encadrement et l'animation du Centre de Loisirs Sans Hébergement et le service d'accueil périscolaire ont été confiés à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (l'IFAC) par délégation de service public approuvé en Conseil municipal le 4 avril 2017.

Vu, le projet d'avenant n°1 annexé à la présente,

Vu, l'avis favorable de la commission de délégation de services publics,

La décision prise conjointement par la commune, les enseignants et les parents d'élèves du retour à la semaine de 4 jours à compter de septembre 2018 impacte la DSP avec :

- La suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) du vendredi après-midi
- L'ouverture du centre de loisirs le mercredi matin

L'avenant de la DSP avec l'IFAC, objet de la présente délibération, représente une économie de 31 091€.

A cette économie au budget principal de la commune s'ajoute une économie de 35 400€ (entretien, fluides, personnel mis à disposition...), soit une économie globale de 66 491€.

La recette de l'Etat de 14 383€ ne sera plus perçue, ce qui représente une économie nette de 52 108€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant joint à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/024

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE AVEC LA METROPOLE

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu, l'article L5215-27 du Code général des collectivités territoriales

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu, le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Grenoble Alpes Métropole,

Considérant que l'évaluation des conditions de transfert de l'entretien de ces zones n'est pas achevée et qu'il est proposé de prolonger cette période pour finaliser le transfert,

La présente convention a pour objet conformément à l'article L5215-27 du CGCT de poursuivre la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire communal par la commune et d'en définir les modalités.

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un an à compter du 1^{er} janvier 2018 et concerne les services suivants dans le périmètre de la ZAE :

- éclairage public
- propreté urbaine
- espaces verts
- viabilité hivernale

La commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objet de la présente convention et transmet à la métropole un titre de recettes correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion et ce, selon une périodicité trimestrielle, accompagné d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC, et le numéro de mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion annexée à la présente,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention,

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoint /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/025

GARANTIE D'EMPRUNT

Cette délibération rectifie la délibération N° 2018/009 prise lors du conseil municipal du 3 Avril 2018 sur laquelle un article est demeuré manquant. Par conséquent, il convient de rajouter l'article suivant :

Article supplémentaire : La Commune de Le Fontanil-Cornillon renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 20%, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/026

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES
 PRIVEES**

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2017/2018, 13 enfants sont concernés.

Notre participation s'élève à 611 € par enfant soit 7 943 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanilois dans les écoles privées sous contrat à 611 € par élève pour les 13 enfants scolarisés en 2017/2018 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 7 943 €,

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2018 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/027

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN POUR L'ANNEE 2017/2018

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2017/2018, 4 enfants (2 en primaire et 2 en maternelle) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1046 € par enfant de maternelle et 466 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1046€ pour un enfant en maternelle et 466€ pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin.

ARRETE le montant des participations à :

3024 € pour Mont-Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/028

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A FONTANIL TRIATHLON

Le club de Triathlon a organisé la première édition d'un Duathlon VTT le dimanche 11 mars. Un évènement sportif pour se dépasser mais aussi pour découvrir autrement le Fontanil et ses espaces naturels.

Les quatre courses proposées ont été inscrites au calendrier de la Fédération Française du Triathlon et ont connu un grand succès grâce à la mobilisation de plus de 80 bénévoles.

Afin de soutenir l'association dans l'organisation d'une telle manifestation valorisant la commune, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 300€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300 €uros à FONTANIL TRIATHLON.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/029

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCCE 38 COOPERATIVE
 ECOLE MATERNELLE**

L'école maternelle s'est engagée, en collaboration avec la commune, dans une démarche financée par le Ministère de l'Environnement, intitulée « territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

Ce projet a consisté à la mise en place de 4 carrés potagers (plantes aromatiques, légumes, fruits), ainsi que la plantation d'arbustes (framboises, cassis, groseilles) et d'arbre fruitier (pommier) et l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie.

Ce projet pédagogique a été financé à hauteur de 500€ par le Ministère.

Il est proposé que la commune prenne en charge le solde du projet, à hauteur de 125€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 125€ à la coopérative de l'école maternelle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/030

AFFERMISSEMENT DE TRANCHES OPTIONNELLES / MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX FOURNITURE INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Vu, la délibération n°2017/030 du 25 Juillet 2017 d'attribution du marché,

Le maire rappelle la volonté municipale de mettre en œuvre un système de vidéo protection sur le territoire communal dans l'objectif de renforcer ses moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques et pour répondre aux problématiques de délinquance.

La première phase d'implantation du dispositif de vidéoprotection validée en conseil municipal de juillet 2017 a été réceptionnée et la seconde phase affermie lors du conseil municipal de décembre 2017 est en cours de réalisation.

Il est proposé de compléter le dispositif 2018 avec la réalisation de la tranche optionnelle suivante :

N° tranche optionnelle	Localisation	Montant HT
TO 003	Croix de la Rochette	17 256.45€
Total		17 256.45€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'affermissement de la tranche optionnelle telle qu'indiquée ci-dessus,

INDIQUE que l'affermissement des tranches optionnelles non retenues est possible jusqu'en 2020 et fera l'objet de délibération(s) ad hoc.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/031

**AVENANT MARCHE DE FOURNITURE D'INSTALLATION ET DE
 MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LE
 TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente un projet d'avenant n° 2 du marché de « fourniture, d'installation et de maintenance d'un dispositif de vidéo protection sur le territoire de la commune » visant à compléter le dispositif initialement prévu sur le secteur de Babièrre, compte tenu des nombreux dépôts sauvages sur les sites de conteneurs enterrés.

Incidence financière de l'avenant

Montant initial du marché :

205 585.40€ H.T.

Nouveau montant après l'affermissement des tranches optionnelles 6, 8 et 12

	227 954.65 €
Montant avenant n°1	+ 1536.45 €
Montant avenant n° 2	+ 5 894.50 €
Nouveau montant :	235 985.60 €

L'ensemble du présent avenant représente donc une plus-value de 5 894.50€ HT qui sera régularisée par un avenant au marché.

Ces modifications ont été communiquées à la Commission consultative des marchés publics le 5 juin et ont fait l'objet d'un procès-verbal le 12 juin.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par 20 voix pour et 3 votes contre (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET)

APPROUVE le projet d'avenant pour le marché visé en objet,

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le
 et publication ou notification
 du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/032

EPFL D – SORTIE DE RESERVE FONCIERE PARCELLES

CADASTRES AD 0156 et AD 0157

Monsieur Claude CALAUX, Premier Adjoint,

RAPPELLE que par acte notarié en date du 27 octobre 2010, l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, a procédé à l'acquisition de la propriété ex LEONE sise au Fontanil-Cornillon et cadastrée AD 0156 AD 0157 pour 1 790 m² :

ORIGINE DE PROPRIETE	DATE ACQUISITION	DESIGNATION	MONTANT PREVISIONNEL HT
Commune n°1 (ex LEONE) (N°186) 2 rue du Mas FONTANIL-CORNILLON « Le Mas »	27/10/2010	AD 0156 771 m ² AD 0157 1 019 m ² <i>Bâtiment à usage d'habitation avec jardin d'agrément</i>	<u>Prix principal :</u> <p style="text-align: right;">250 000€</p> <u>Frais d'acquisition :</u> <p style="text-align: right;">4 842.48€</p> <u>Frais de portage</u> <p style="text-align: right;">19 537.92€</p> <u>TOTAL HT :</u> <p style="text-align: right;"><u>274 380.40€</u></p>
<i>Régime de TVA : acquisition d'un tènement bâti antérieure à 2012, n'ayant pas ouvert droit à déduction - pas d'option assujettissement TVA</i>			

L'acquisition s'est effectuée à notre demande dans le cadre du programme d'action foncière Habitat et Logement social.

Ce tènement s'intègre dans une opération prévoyant la réalisation de logements pour un programme prévisionnel de 10 logements en lots libres.

Pour permettre la réalisation de l'objet de la réserve foncière, il est proposé de demander à l'EPFL.D la cession de ce tènement au bénéfice de RIVE DROITE REALISATIONS représentée par Thomas FLOUQUET ou de toute autre personne morale s'y substituant et au prix de 274 380.40 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à l'EPFL.D la cession au titre du dispositif Habitat et Logement Social, de la propriété cadastrée AD 0156 et 0157 sise 2 rue du Mas au Fontanil-Cornillon pour un montant HT de 274 380.40 € au bénéfice de RIVE DROITE REALISATIONS dont le siège social est 27, rue du Docteur Mazet à Grenoble (38000) ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/033

VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE COMMUNALE

CADASTREE AE 0151 SISE RUE FETOLA

Monsieur Claude CALAUX, Premier Adjoint,

RAPPELLE que la commune est propriétaire d'une aire de stationnement située rue Fétola sur une parcelle cadastrée AE 0151 pour une surface totale de 370 m².

PRECISE que dans le cadre de travaux réalisés sur la parcelle contiguë, le propriétaire a fait intervenir un géomètre pour réaliser un bornage contradictoire avec la commune.

Que ce bornage a révélé qu'une partie de la propriété communale pour 120 m² est située sur l'emprise de leur jardin d'agrément ;

Que par ailleurs, ce propriétaire souhaite pouvoir créer un accès en fond de parking pour accéder à sa propriété et que cet accès permettrait de conserver dans sa totalité le mur en pierres situé le long de la rue Fétola ; ce nouvel accès ne modifiera pas les capacités en stationnement existant ;

Si nécessaire dans le cadre des travaux du nouvel accès, le propriétaire s'engage à refaire à ses frais exclusifs l'escalier qui permet de desservir le stationnement et situé au N/E du parking.

Au regard de ces points, la commune envisage de céder à ce propriétaire l'emprise nécessaire soit 120 m² (voir plan de bornage annexé à la présente) ;

Par avis du service des Domaines en date du 30 juin 2017, la cession des 120 m² a été estimé à 10 000 € (valeur vénale) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son Premier Adjoint à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier et notamment l'acte de cession d'une partie de la parcelle cadastrée AE 0151 pour 120 m² sous réserve du bornage définitif et au prix des domaines soit 10 000 € HT au bénéfice de la SAS 6 ème Rue représentée par Mr ROUSSIN ou tout autre personne morale s'y substituant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/034

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE

Monsieur Bernard DURAND, Adjoint,

PRECISE que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique au niveau national.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Un

objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

Les CEE sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées, en particulier, sur le patrimoine des éligibles. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les « acteurs éligibles non obligés » que sont les collectivités locales.

Le décret n°2017-690 du 2 Mai 2017 vient modifier les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017. Pour compléter ce service, la Métropole propose une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée.

Le dispositif des CEE précise en effet que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, Grenoble-Alpes Métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « tiers regroupeur » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes.

La Métropole de Grenoble propose une telle mutualisation en partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

Une fois la vente des CEE réalisée à son partenaire obligé, la Métropole reversera aux communes la totalité de la valorisation financière des CEE obtenus, selon les modalités précisées dans la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Il est important de souligner que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE à la Métropole de Grenoble.

Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est cependant exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou tout autre organisme.

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune ;

PREND ACTE que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercic e	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 12 Juin 2018
L'an deux mille dix-huit
et le douze juin à 20 heures,

Date de la convocation : 7 juin 2018

Date d'affichage : 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mrs CALAUX, REYNAUD, Mme MANGIONE, Mr DURAND, Adjoints /

Mr TERPENT, Mme BONNEFOY, Mrs TARDY, BERGER, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER.

Procurations :

Mme DE SAINT-LEGER donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr DURAND

Mme LEGRAND donne pouvoir à Mme BONNEFOY

Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mr TARDY

Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr CALAUX

Mme GRIECO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mr DELPHIN donne pouvoir à Mr REYNAUD

Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme GUILLET donne pouvoir à Mr FOYER

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2018/035

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre du développement de l'espace petite enfance, la commune de Fontanil-Cornillon a procédé à la publicité légale pour le recrutement de personnel qualifié. Un jury a étudié les différentes candidatures et après avoir auditionné les candidats a retenu quatre candidats.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

Création de poste	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	27/08/2018
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	27/08/2018
Educatrice jeunes enfants	Temps non complet 18h hebdomadaire	27/08/2018
Educatrice jeunes enfants	Temps non complet 31 h hebdomadaire	27/08/2018

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 juin 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES
ET LES BAILLEURS SOCIAUX
POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

ENTRE :

Grenoble-Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du 9 février 2018,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole",

d'une part,

ET :

La **Commune de XXX**, domiciliée,
représentée par son Maire, XXX , agissant en vertu d'une délibération du xxxx,

ci -après dénommée "Commune de XXXX",

désigné(e) ci-après par « la Collectivité »,

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole et la Collectivité pouvant communément être désignés « les parties ».

PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE. Pour compléter ce service, la Métropole propose dans le cadre de la présente convention, une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la SIPLEC (Société d'importation de pétrole E.Leclerc), et la SCET (Services Conseil Expertises Territoires), sur la quatrième période du dispositif CEE.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, la Métropole de Grenoble a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes, mais également pour des établissements tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie ;

Considérant la réalisation par les Parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal et métropolitain, ou d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des tiers, pour lesquelles la Métropole de Grenoble, ou le prestataire désigné par lui, pourra déposer un dossier de demande de certificats, **et ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature de la contribution de Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par la Collectivité dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées
- définir le périmètre de la convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit de la Collectivité,
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE,

- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la Collectivité après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE) par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès du partenaire obligé de la Métropole.

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine de la Collectivité, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que la Collectivité justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif règlementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

En cohérence avec l'accord de partenariat passé entre la SIPLEC et Grenoble-Alpes Métropole, la présente Convention s'établit sur la quatrième période du dispositif des CEE soit du 1er Janvier 2018 (01/01/2018) au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

Les parties cocontractantes peuvent résilier la suscite convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception devra être respecté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation de projets de la Collectivité implique les étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par la Collectivité auprès de la Métropole de Grenoble
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Vente des CEE correspondant aux projets de la Collectivité auprès du partenaire Obligé SIPLEC

- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole de Grenoble auprès de la Collectivité

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Etape 1

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir à la Collectivité adhérente, une plateforme accessible par internet dénommée CDnergy permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel par la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation par l'intermédiaire de la présente convention

La Métropole de Grenoble fera appel à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour les échanges avec la Collectivité quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la fourniture par la Collectivité de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

La Métropole de Grenoble fera appel au besoin à une entité Eligible pour le cas de nécessité de réaliser un second dépôt annuel inférieur à 50GWhcumac¹.

Les dépôts des dossiers de la Collectivité réalisés par la Métropole de Grenoble correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE et la Métropole de Grenoble n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès de la Collectivité.

La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant au dépôt auprès du PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de cette plateforme, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement du dépôt de ses dossiers auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai de 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant à leur validation par le PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement de la validation de ses dossiers auprès du PNCEE.

¹ En effet, le dispositif permet un dépôt unique de moins de 50GWhcumac par an. De ce fait, pour le cas où la Métropole de Grenoble serait dans le besoin de réaliser un second dépôt d'un niveau inférieur à 50GWhcumac, alors, pour ne pas perdre des dossiers dont la date d'achèvement serait supérieure à un an au regard d'un dépôt l'année suivante, le recours à un Eligible pour réaliser ce second dépôt serait nécessaire.

Etape 3

La Métropole de Grenoble dispose d'un partenariat avec l'obligé SIPLEC permettant une valorisation des CEE selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités déposés dans le cadre de regroupements pilotés par la Métropole de Grenoble.
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès du SIPLEC
- Paiement par SIPLEC de cette vente auprès de la Métropole de Grenoble

La Métropole de Grenoble s'engage à signaler au sein de la plateforme CDnergy le rattachement des projets de la Collectivité à un contrat de valorisation.

Suite au paiement de la vente des CEE par SIPLEC auprès de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à informer la Collectivité de la nécessité pour cette dernière d'émettre un titre de recette à destination de la Métropole de Grenoble d'un montant équivalent au niveau de valorisation détaillé à l'article 5.

Etape 4

Suite à l'émission du titre de recette par la Collectivité à destination de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à reverser à la Collectivité dans un délai de 2 mois la totalité des bénéfices de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par cette dernière.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, la Collectivité s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi la Collectivité pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets non transmis à la Métropole de Grenoble. **En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.**

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Etape 1

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir à la Métropole de Grenoble dans un **délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux** tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de

service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, la Collectivité sera dans l'obligation d'avoir recours à la plateforme CDnergy accessible par internet et mise à disposition par la Métropole de Grenoble.

Le délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux imposé à la Collectivité est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant :

- de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWhcumac
- de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an,

Les projets dont les dossiers justificatifs seraient fournis après le 15/09/2020 sont exclus de la présente convention. En effet le délai maximal de dépôt pour la Métropole de Grenoble étant le 31/12/2020, la fourniture de dossiers justificatifs au-delà du 15/09/2020 ne permettrait pas une intégration au dépôt réalisé par la Métropole de Grenoble.

Pour le cas où la Collectivité souhaiterait intégrer des dossiers correspondant à des travaux dont elle ne serait pas la Bénéficiaire au sens du dispositif des CEE (notamment pour le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bâtiment sur lequel sont réalisés les travaux), la Collectivité devra justifier d'un Rôle Actif et Incitatif auprès de l'entité Bénéficiaire du projet par le biais notamment d'un document signé avant l'engagement des travaux et respectant le dispositif des CEE.

Pour le cas où la Collectivité aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole de Grenoble se réserve le droit de réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole de Grenoble, la Collectivité s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole de Grenoble dans le cadre de ce dépôt.

Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.

Etape 4

La Collectivité s'engage à émettre un titre de recette correspondant au niveau de valorisation fixé à l'article 5 de la présente convention. La Métropole de Grenoble aura informé la Collectivité du montant de ce titre de recette en amont de cet envoi.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les montants de la vente des CEE que la Métropole de Grenoble s'engage à reverser à la Collectivité sont définis selon la formule suivante :

Somme versée = Nombre de MWh cumac X Prix de Vente (en € / kWh cumac).

Le Nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble et obtenus suite au dépôt au PNCEE.

Le Prix de Vente est défini au sein d'une convention de partenariat signée entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble. Les prix de vente sont les suivants :

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2018 :

- CEE classique : 3,74€/MWhcumac classique
- CEE précarité : 5,09€/MWhcumac précarité

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2019 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018.

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2020 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019

ARTICLE 6 : MANDAT

La Collectivité, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la Métropole de Grenoble ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des prestataires de la Collectivité.

Le mandat ne confère à la Métropole de Grenoble aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la Collectivité qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La Métropole de Grenoble s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera communiqué par la Collectivité sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit à réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commerciale ou financier subi par la Collectivité, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

ARTICLE 10 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, réglementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus bref délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour la Commune de.....
Le Maire,

Christophe FERRARI

.....

**Délégation du service public
Gestion d'un Centre de Loisirs sans
Hébergement et du Péri-scolaire**

Projet d'avenant n°1

**COMMUNE DE
LE FONTANIL CORNILLON**

SOMMAIRE

VISAS.....3
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI.....4
ARTICLE 1 : OBJET4
ARTICLE 2 : AJUSTEMENTS DU COUT DU CONTRAT4
ARTICLE 3 : TARIFS APPLICABLES..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES5

Visas

Vu le titre 1^{er} du livre 4^o du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi sus citée,

Vu le décret n° 95-225 du 1^{er} mars 1995 pris pour l'application de l'article 41 de la loi sus citée,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires dans les collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Fontanil Cornillon en date du 4 octobre 2016 approuvant le principe de la délégation du service public de gestion du centre de loisirs de Claretière et autorisant le Maire à lancer la publicité relative à cette délégation de service public en application de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 sus visée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Le Fontanil Cornillon en date du 4 avril 2017 approuvant le projet de contrat de délégation et autorisant l'autorité représentant la collectivité délégante à le signer,

Vu le contrat de délégation de gestion d'un centre de loisirs sans hébergement et du périscolaire conclu le 5 mai 2017 entre la Commune de Le Fontanil Cornillon représentée par Monsieur Stéphane DUPONT FERRIER et Monsieur Robert COMBE représentant de l'IFAC, Institut de Formation, d'Animation et de Conseil,

ENTRE

LA COMMUNE DE LE FONTANIL CORNILLON

Représentée par Monsieur Stéphane DUPONT FERRIER, Maire de Le Fontanil Cornillon, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018,

Ci-après dénommée « **La commune** »

D'une part,

ET

L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC),

association dont le siège est situé 53 rue du Révérand Père Christian Gilbert, 92665 ASNIERES et représentée par

.....
.....

Ci-après désignée « **Le délégataire** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune a délégué le service public des accueils de loisirs à l'association IFAC par contrat signé le 5 mai 2017.

Conformément à l'article 2-4-1 « rémunération du prestataire » dudit contrat, il est prévu la possibilité d'une modification des horaires avec le retour à la semaine de 4 jours et la nécessité d'un avenant au contrat pour revoir l'équilibre financier de la DSP.

Dans ces conditions et pour ces motifs, les parties se sont rapprochées afin de tirer les conséquences juridiques et financières des modifications envisagées.

ET IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte dans l'équilibre financier du contrat la suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), le retour à une organisation du temps scolaire sur 4 jours et la réouverture du CLSH le mercredi matin.

ARTICLE 2 : AJUSTEMENTS DU COUT DU CONTRAT

Le Déléguataire se rémunère sur l'exploitation du service grâce aux recettes perçues auprès des usagers du service public. Il percevra, en complément, une rémunération de la Commune permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exécution de la Délégation de Service Public.

Dans le contrat initial, la première année débutant le 1er juillet 2017, la rémunération forfaitaire du délégataire était fixée à 167 617€.

A compter du 1er septembre 2018, les modifications du périmètre de prestations visées à l'article 1 conduisent à une rémunération annuelle de 136 526€, soit une économie annuelle de 31 091€.

Cette rémunération représente un maximum. Les modalités de la clause d'effort du contrat sont maintenues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Toutes les clauses du contrat de délégation et avenant précédant demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Au Fontanil Cornillon, le
En 3 exemplaires,

**Pour la Commune
Du Fontanil Cornillon**
Le Maire,

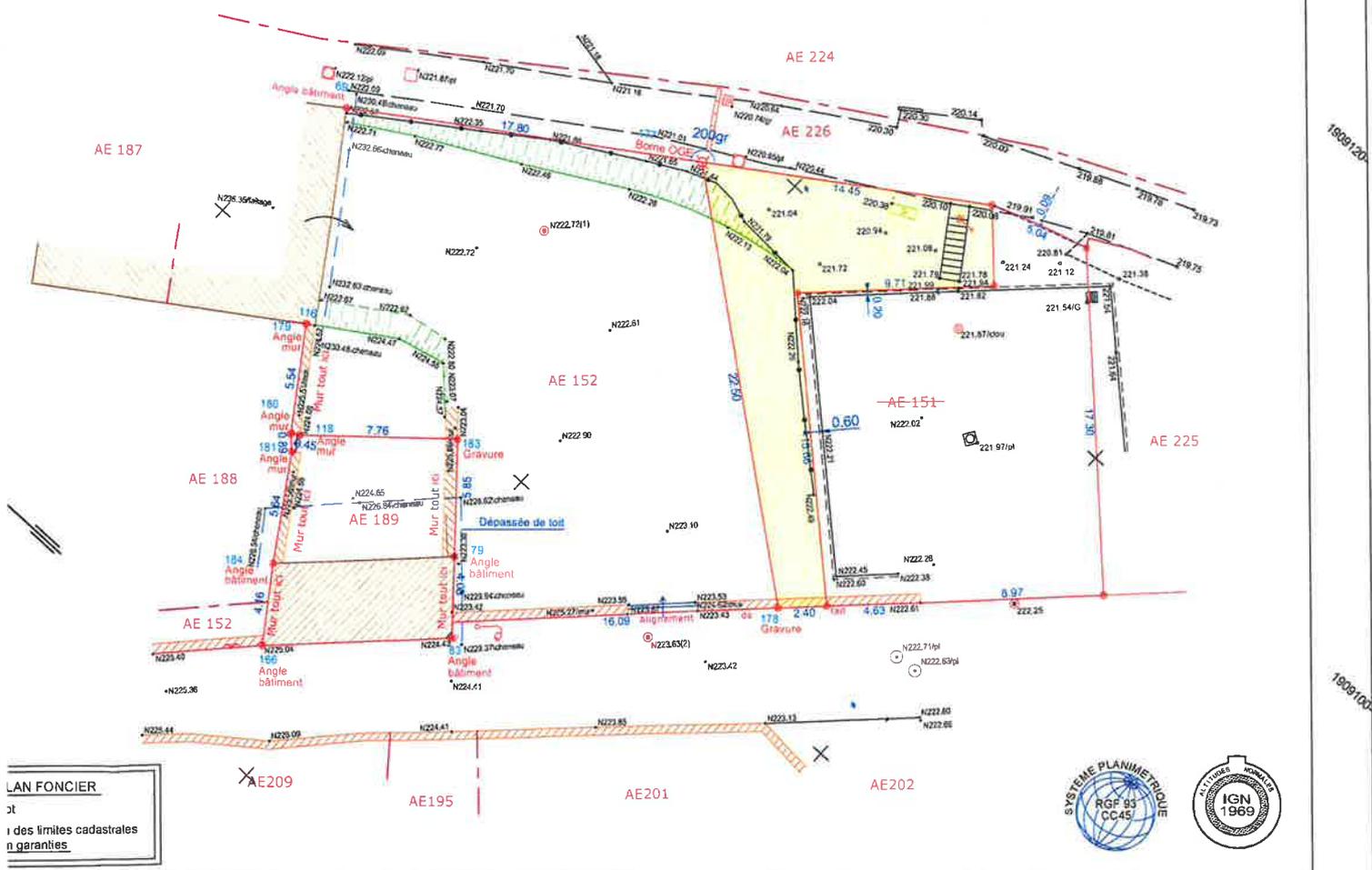
**Pour l'Institut de Formation,
d'Animation et de Conseil**

Stéphane DUPONT-FERRIER

3me
 les AE 188-189-226 et 151 ont été définies par suite
 de l'acte amiable en date du 14 Octobre 2016.

AE 225 a été définie d'après
 l'acte d'Expert à TULLINS, en octobre 1983, dossier 1909.

Tènement cédé par la Commune du FONTANIL-CORNILLON
 à la S.A.S. 6ème Rue
 Section AE n°151p -120m²



PLAN FONCIER
 et
 des limites cadastrales
 non garanties

DPLG

Echelle 1/200

Convention de gestion des services entre la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Fontanil-Cornillon

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble,
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil métropolitain en date du 9 février 2018

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune de Fontanil-Cornillon, sise 2 rue Fétola, 38120 FONTANIL-
CORNILLON,
Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, dûment
habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de, la métropole
dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT,
de confier à la Commune la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques
(ZAE) sur le territoire de la Commune de Fontanil-Cornillon. Dans l'attente de la
stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, il convient que la Métropole
puisse s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces services par la Commune afin de
garantir la sécurité et la continuité des services publics.

Les zones d'activités concernées sont :

- ZA du Fontanil

Au terme des travaux de la CLECT liée au passage en Métropole, il a été prévu que
l'année 2017 permettrait d'évaluer avec les Communes les conditions de transfert de

l'entretien des dites ZAE. Cette période a été prolongée d'un an afin de permettre la finalisation sur les éléments précités des travaux de la CLECT et le transfert à la Métropole de ces compétences.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion de cet entretien à la Commune, dans le respect des principes et prescriptions définies par celle-ci.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES SERVICES

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien des zones d'activité économiques implique des prestations en matière d'éclairage public, de propreté urbaine et d'espaces verts.

En matière d'éclairage public :

- Exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, Réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Programmation des travaux de rénovation : génie civil, programme de reconstruction,
- Test de résistance mécanique des supports.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage Mécanique
- Lavage Mécanique
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)

En matière de viabilité hivernale

- Traitement préventif (salage) et curatif (déneigement)

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes.

3-2 Gestion patrimoniale

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales ou d'ores et déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à la gestion du service relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes, et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Commune procède, notamment, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de

la convention, la Commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement la Métropole des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objets de la présente convention.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Métropole disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

4-1 Modalités de financement des services

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par la Commune et remboursées par la Métropole.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

4-2 Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour la gestion des services

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Selon une périodicité trimestrielle, la Commune transmettra à la Métropole un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Ces titres de recette devront être accompagné d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat.

La Métropole s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le principe d'une avance pourra être envisagé, le cas échéant, en cas de décalage significatif entre la dépense effective et la date de remboursement des décomptes.

Les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune, permettant l'élaboration de bilans financiers.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune est responsable de l'exercice des compétences et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Commune continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Métropole, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes en vue du remboursement.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Métropole se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

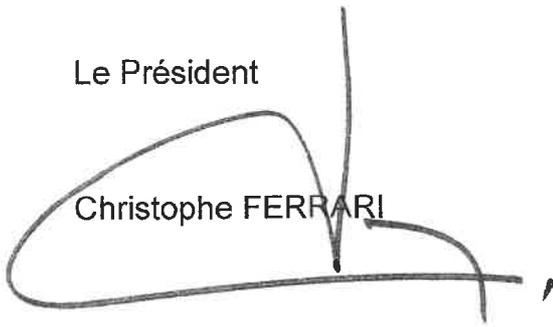
Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le 13 juin 2018

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI



Pour la Commune

Le Maire

Stéphane DUPONT-FERRIER

